



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 10 SEPTEMBRE 2026

SERVICE TECHNIQUE
Réf : JPD/OG/58

N° d'enregistrement
AM / 2026 / 258

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, de rénovation des boiseries, persiennes et ferronneries et de changement de 3 volets et de deux fenêtres au droit du n°17, rue Saint-Sébastien par l'entreprise SASU LEELOU PAINT

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le

11 SEP. 2026

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

Pour Le Maire
par délégation



Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route, notamment son article R411.8,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

VU les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

VU la délibération n°2025/092/3-05 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025 portant approbation des tarifs communaux et exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les événements – exercice 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SASU LEELOU PAINT sise 3, escalier de la tour 06150 CANNES, siret n°885286245 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage de 21 m² au droit du n°17, rue Saint-Sébastien,

CONSIDÉRANT la non-opposition à la déclaration préalable n°00601826B0088 accordée le 19 août 2026 au bénéfice de la SCD COP PAUGET et de la SAS LEELOU PAINT représentée par Madame Marianne KUBBE-EGEA pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, de rénovation des boiseries, persiennes et ferronneries et de changement de 3 volets et de 2 fenêtres,

CONSIDÉRANT que ces travaux débiteront le 28 septembre 2026 pour une période de 42 jours,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage avec platelage de sécurité piéton pour l'exécution des travaux à l'adresse sus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes pendant toute la durée du chantier :

- Mettre en place des filets de protection avec balisage complet du chantier de jour comme de nuit en permettant la libre circulation des piétons, et prendre toutes les précautions afin d'éviter les accidents
- Avertir la veille de la pose de l'échafaudage, la Police Municipale de Biot par courriel (police-municipale@biot.fr) ou par téléphone (04.92.90.93.80)
- Fournir l'attestation de conformité après montage de l'échafaudage
- Effectuer les réparations des éventuelles dégradations occasionnées par ces travaux dans les 48h00 suivant la dépose de l'échafaudage
- Nettoyer tous les soirs le chantier et ses abords, des contrôles pouvant être effectués par les services municipaux

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, en cas de force majeure ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications ci-dessus.

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage et devra contracter une police d'assurance à cet effet.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de 42 jours et porte donc sur la période du 28 septembre au 08 novembre 2026. En raison de l'installation des préparatifs des fêtes de fin d'année l'échafaudage devra impérativement être démonté le 08 novembre 2026.

ARTICLE 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prescrite. Toute occupation en dehors de la période ci-avant définie est considérée comme une occupation irrégulière, sans droit ni titre.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie auprès de la commune de Biot qui s'élèvent à 0,30 € x la superficie de voirie occupée (21m²) x le nombre de jours (42 jours), soit un total de 264,60€. A cet effet, il sera destinataire d'un titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 5

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux effectués par le pétitionnaire, la réfection totale de l'emprise n'a pas été réalisée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention et notifié à l'entreprise SASU LEELOU PAINT.

ARTICLE 7

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Madame l'interlocutrice de la SDC COP PAUGET
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SASU LEELOU PAINT

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 septembre 2026

Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

